

CARTE BTP

D'IDENTIFICATION
PROFESSIONNELLE

La Carte BTP,
carte d'identification professionnelle :
un nouvel atout pour lutter ensemble
contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale

QUESTIONS- RÉPONSES

[fr]

CE DOCUMENT CONCERNE :

ENTREPRISES ÉTABLIES EN FRANCE

employant des salariés
effectuant des travaux
de bâtiment ou de travaux
publics ou utilisatrices de
salariés détachés intérimaires

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIES EN FRANCE

employant des salariés
intérimaires effectuant des
travaux de bâtiment ou de
travaux publics

ENTREPRISES ÉTABLIES HORS DE FRANCE

employant des salariés
détachés en France pour des
travaux de bâtiment ou de
travaux publics

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIES HORS DE FRANCE

employant des salariés
intérimaires détachés en
France pour des travaux de
bâtiment ou de travaux
publics

L'emploi et la concurrence déloyale : un engagement des professionnels du BTP

Pourquoi s'engager ?

Les acteurs du BTP considèrent le travail illégal comme gravement préjudiciable, à quatre titres :

- préjudiciable pour les salariés car ils renoncent de fait à une partie de leurs droits sociaux : en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, par exemple, ils ne bénéficient pas de la protection à laquelle ils auraient droit ;
- préjudiciable pour les employeurs car ils se retrouvent victimes d'une concurrence déloyale ;
- préjudiciable pour les donneurs d'ordres, dont la responsabilité peut être lourdement engagée en cas de recours à des sous-traitants employant de la main-d'œuvre irrégulière ;
- préjudiciable pour la collectivité enfin, car l'employeur indélicat ne remplit pas toutes ses obligations envers elle.

Les parties prenantes organisations professionnelles du BTP

L'engagement est partagé en premier lieu par les organisations professionnelles du BTP :



Toutes les entreprises employant des salariés sur les chantiers de BTP sont impliquées dans le dispositif.

Une implication ancienne et un rôle précurseur

L'implication de la profession du BTP en matière de lutte contre le travail illégal est ancienne. Il y a dix ans, elle s'est matérialisée par une initiative pionnière en France : la création d'une carte d'identification professionnelle des salariés du BTP.

Conscientes que le travail illégal ne peut que nuire à l'image des entreprises du secteur, les organisations professionnelles représentatives du BTP avaient alors décidé de se mobiliser et d'intervenir comme partenaires pour aider les Pouvoirs publics dans leur démarche de prévention et de contrôle. Dès 2006, elles créent une carte d'identification professionnelle (CIP) dont la gestion est confiée aux caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

Cette initiative originale, lancée en présence des Pouvoirs publics et grâce au soutien de la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et des maîtres d'ouvrage, a permis d'entraîner l'adhésion croissante des entreprises du secteur. Avec 4,5 millions de cartes délivrées en dix ans sur tout le territoire national, ce dispositif a induit un changement de comportement professionnel dans de nombreuses régions.

La Carte BTP : comment ça marche ?

Le [décret du 22 février 2016](#) fixe les principales caractéristiques du dispositif. Un arrêté du ministère du Travail, dont la date de publication n'est pas encore connue, précisera certaines modalités et déterminera notamment les conditions de fonctionnement du traitement informatisé des informations relatives aux salariés et aux employeurs.

Sommaire

L'emploi et la concurrence déloyale : un engagement des professionnels du BTP	2
La Carte BTP : comment ça marche ?.....	3
Cadre général.....	4
Objectifs	4
Calendrier	4
Périmètre	6
Prix de la Carte BTP	8
Gestion et assistance.....	9
Demande de carte	10
Ouverture de compte.....	10
Initialisation de la demande	13
Informations à fournir	15
Paiement.....	17
Transmission et réception des cartes.....	19
Vie de la carte	20
Validité de la Carte BTP	20
Présentation de la Carte BTP.....	21
Contrôle et sanctions.....	22
Contrôle.....	22
Sanctions	23

Cadre général

Objectifs

La nouvelle Carte BTP obligatoire est conçue pour lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Répondant à une demande ancienne de la profession du BTP, elle est mise en place en application de l'[article L.8291-1 du Code du travail](#) créé par la [loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), dite « loi Macron ».

Calendrier

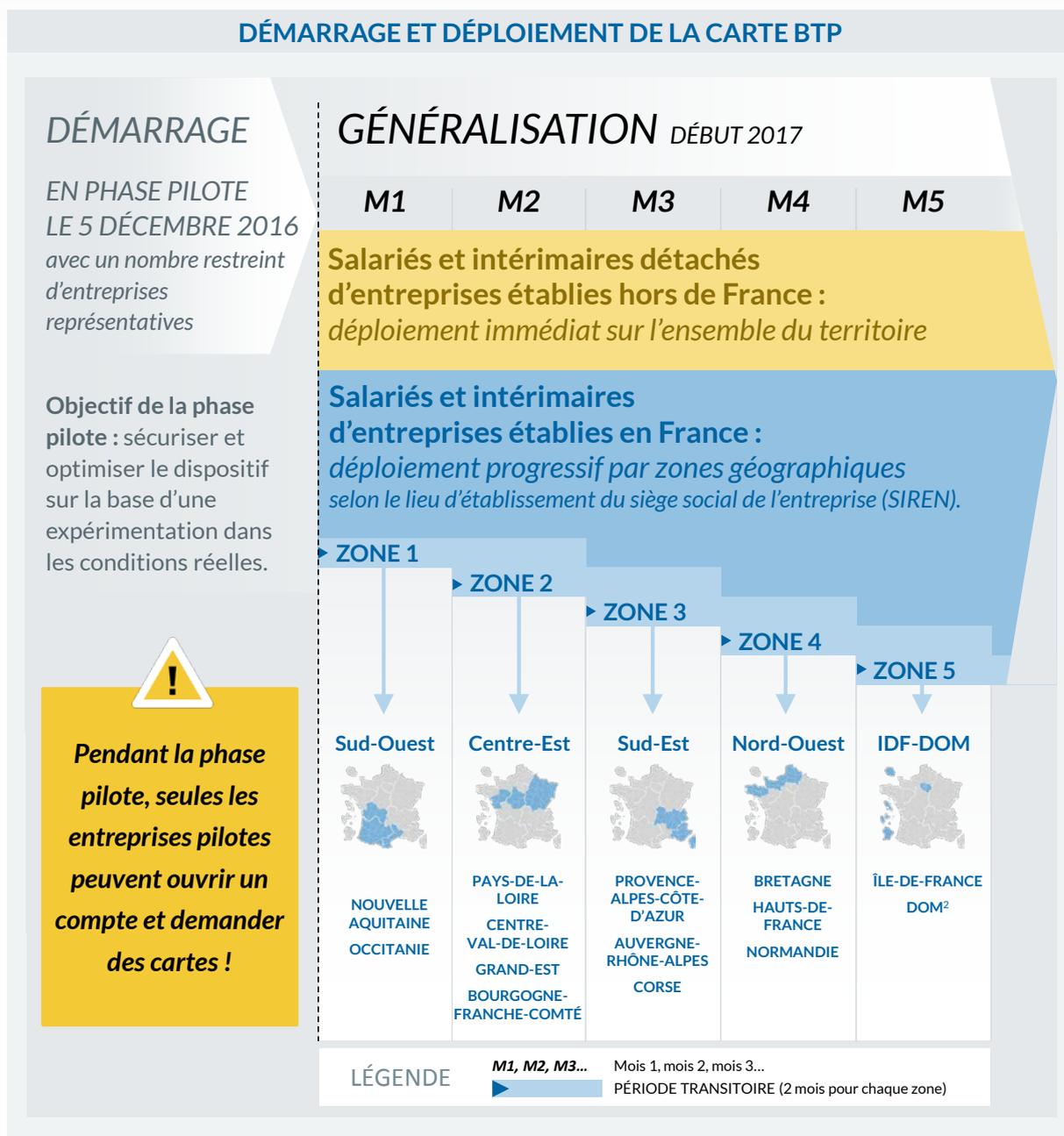
La Carte BTP entre en vigueur à la fin de l'année 2016, au lendemain de la publication de l'arrêté prévu par le décret du 22 février 2016. À compter de cette date, les entreprises devront demander la Carte BTP pour leurs salariés concernés suivant un calendrier de déploiement régional. Par exception, les entreprises établies en France disposeront en outre d'un délai de deux mois pour procéder à la déclaration des salariés concernés déjà en poste.

● *L'obligation de demander la Carte BTP s'applique-t-elle dès aujourd'hui ?*

La Carte BTP entre en vigueur pour toutes les entreprises visées par le décret du 22 février 2016 en **deux phases successives**, qui seront lancées à la publication d'un arrêté ministériel :

1. Démarrage en phase pilote	<ul style="list-style-type: none">▸ Le démarrage correspondra à une phase pilote qui s'ouvrira le 5 décembre 2016. Cette phase, qui devrait durer environ deux mois, aura pour vocation de perfectionner et de pleinement fiabiliser le dispositif avant sa généralisation. Durant cette période, l'accès au service ne sera ouvert qu'à un nombre très restreint d'entreprises qui assumeront de tester le dispositif dans les conditions réelles. <p>Pour des raisons d'efficacité, la sélection des entreprises pilotes ne pourra faire l'objet d'un appel à candidatures ouvert.</p>
2. Généralisation et déploiement progressif pour les entreprises établies en France	<ul style="list-style-type: none">▸ La phase de généralisation sera lancée à l'issue de la phase pilote. À compter de cette date (qui sera déterminée en fonction de la durée effective de la phase pilote) :<ul style="list-style-type: none">– la demande de Carte BTP accompagnera obligatoirement toute nouvelle demande de détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France visés par l'article R.8291-1 du Code du travail ;– pour les salariés et intérimaires des entreprises établies en France, la Carte BTP fera l'objet d'un déploiement progressif, en accord avec les Pouvoirs publics et notamment les corps de contrôle concernés, suivant une logique territoriale. Cinq zones géographiques ont été définies.

Le calendrier de démarrage et de généralisation prend la forme suivante :



Le déploiement par zones géographiques est assorti d'une période transitoire de deux mois. **Pour les entreprises établies en France**, au démarrage de chaque zone, il faudra distinguer deux situations :

- Pour les salariés et intérimaires **déjà dans le champ d'application de la Carte BTP au moment du démarrage de la zone**, l'employeur dispose d'un délai de deux mois maximum pour effectuer les demandes de cartes.
- Pour les salariés et intérimaires **entrant dans le champ d'application de la Carte BTP après le démarrage de la zone**, qu'ils soient nouvellement embauchés ou bien nouvellement affectés à des tâches visées par l'article R.8291-1 du Code du travail, l'employeur doit immédiatement procéder aux demandes de cartes.

Périmètre

La nouvelle Carte BTP concerne tous les salariés « *effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics* » ([code du travail, article L.8291-1](#)).

● **Mon entreprise est-elle concernée par la Carte BTP ?**

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent (conducteurs de travaux...), même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.

Les structures d'insertion (associations intermédiaires, entreprises d'insertion) sont concernées par l'obligation dès lors qu'elles mettent à disposition des salariés sur les chantiers.

Cette obligation s'applique également, pour les mêmes travaux :

- aux entreprises de travail temporaire établies en France,
- aux employeurs établis à l'étranger et qui détachent des salariés en France,
- aux entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

● **Quels sont les salariés concernés par la Carte BTP ?**

Les salariés concernés par la Carte BTP sont ceux qui « *accomplissent, dirigent ou organisent* [conducteurs de travaux...], même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics ».

En pratique, la Carte BTP est obligatoire pour les salariés qui accomplissent à titre professionnel des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'[article R.8291-1 du Code du travail](#) : « *travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées* ».

● **Quels sont les salariés dispensés de l'obligation d'avoir la nouvelle Carte BTP ?**

La Carte BTP n'est pas obligatoire pour les salariés qui ne se rendent jamais sur les chantiers.

Les salariés suivants peuvent également en être dispensés, même s'ils sont régulièrement présents sur un chantier :

- les salariés commerciaux et des services supports des entreprises (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier, dès lors qu'ils n'exécutent pas l'un des travaux mentionnés à l'[article R.8291-1](#) ;
- les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers ;
- les stagiaires (sachant que, pour ces derniers, leur tuteur devra être en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire) ;
- les salariés exerçant une activité de nettoyage si celle-ci intervient après la date de livraison du chantier.

Enfin, les dispositions visant la Carte BTP « *ne s'appliquent pas aux employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs* ».

● Qu'est-ce que la Carte intérimaire ?

Il n'y a pas de « Carte intérimaire » à proprement parler. En revanche, la Carte BTP mentionne, le cas échéant, le statut intérimaire du salarié.

● Quelles sont les informations affichées sur la Carte BTP ?



La Carte BTP comporte, dans tous les cas, les informations suivantes :

- › les nom, prénoms et sexe du salarié,
- › la photo du salarié,
- › la raison sociale ou le nom de l'employeur,
- › le numéro SIREN,
- › le logo de l'entreprise, si elle le souhaite,
- › un numéro de carte et sa date de délivrance,
- › les coordonnées de l'UCF CIBTP.

Pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France : la Carte BTP porte en outre la mention « Salarié intérimaire ».

Pour les salariés détachés d'une entreprise établie hors de France : la Carte BTP porte en outre la mention, respectivement, « Salarié détaché » ou « Salarié intérimaire détaché ».

La Carte BTP comporte enfin un QR Code¹ qui permettra, au moyen d'une application réservée aux corps de contrôle habilités, de vérifier la validité de la carte.

● La Carte BTP anciennement délivrée par les caisses Congés Intempéries BTP reste-t-elle toujours valide ?

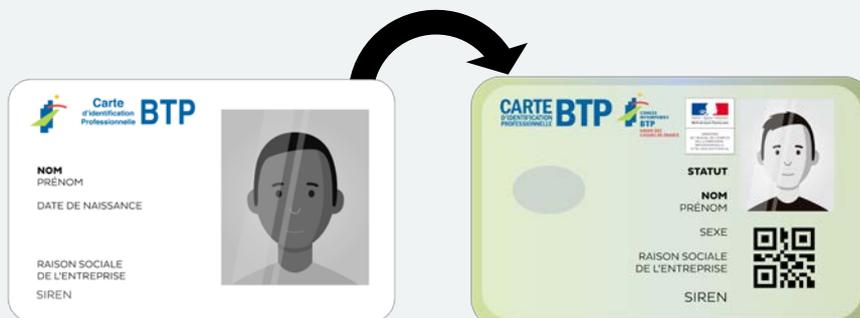
La Carte BTP anciennement délivrée par les caisses Congés Intempéries BTP aux salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics peut être utilisée sur les chantiers jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Carte BTP. À compter de cette entrée en vigueur, toutes les anciennes cartes sont invalidées et les employeurs doivent demander la nouvelle Carte BTP pour leurs salariés.

Que faire des anciennes Cartes BTP ?

Une fois la nouvelle Carte BTP entrée en vigueur, les anciennes cartes doivent être remises par les salariés à leur employeur en vue de leur destruction.

1. Le QR Code est un code barre à deux dimensions qui permet de stocker des informations numériques (textes, adresses de site web, etc.). Il peut-être déchiffré à partir d'un téléphone mobile équipé d'un appareil photo et du lecteur approprié.

FIN 2016, LA NOUVELLE CARTE BTP VA REMPLACER LA CARTE ACTUELLE



L'ancienne Carte BTP sera automatiquement invalidée.

La nouvelle Carte BTP sera remise par l'employeur à chaque salarié concerné.

Prix de la Carte BTP

L'[article R.8291-3 du Code du travail](#) dispose que « les charges afférentes à la gestion de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics sont couvertes par une redevance » dont le montant est fixé par l'Union des caisses de France CIBTP et mise à la charge des employeurs visés par le dispositif. Le produit de cette redevance est strictement affecté à cette mission.

● Quel est le prix de la Carte BTP ?

Le travail illégal et la concurrence sociale déloyale coûtent des millions d'euros chaque année aux entreprises. La Carte BTP implique l'ensemble des parties prenantes dans un dispositif renforcé de lutte contre ces fléaux.

Dans la mesure où elle s'adresse à plusieurs types de populations de salariés (certains salariés d'entreprises du BTP et hors BTP, intérimaires, salariés et intérimaires détachés d'entreprises établies à l'étranger), l'application d'une redevance à chaque carte demandée constitue le mode le plus à même d'assurer une contribution équitable de toutes les entreprises concernées au financement du dispositif.

Les salariés d'entreprises de BTP établies en France étaient déjà utilisateurs d'une Carte BTP, dont la validité prend fin avec la nouvelle Carte d'identification professionnelle. Cette carte était exclusivement délivrée aux salariés des entreprises adhérentes du réseau Congés Intempéries BTP. Son coût était supporté par ce dernier et, par conséquent, mutualisé entre les entreprises adhérentes.

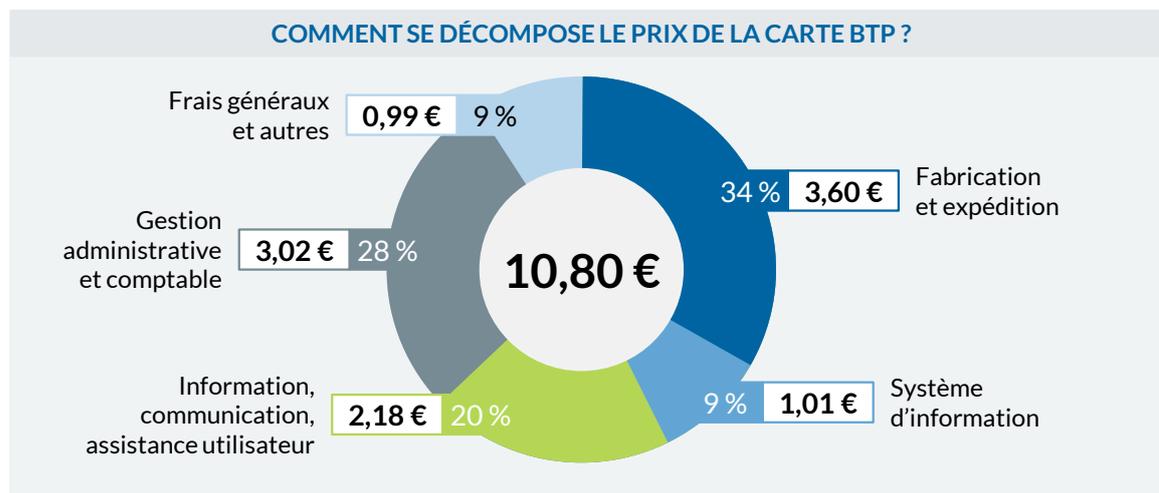
La Carte BTP fait l'objet d'une redevance unitaire appliquée à toute demande de carte, conformément aux dispositions du [décret du 22 février 2016](#). Le montant de la redevance est de 10,80 euros par carte demandée. Cette redevance est due par l'employeur (ou, le cas échéant, par l'entreprise utilisatrice) au moment de la demande.

Le prix unitaire est le même, quels que soient :

- › le type d'entreprise ou son pays d'établissement,
- › le statut du salarié,
- › le nombre de cartes demandées.

- **Comment le prix de la Carte BTP est-il calculé ?**

Le montant de la redevance a été calculé de sorte qu'il puisse couvrir le plus exactement possible les coûts de gestion du dispositif. Ces coûts comprennent non seulement la fabrication et l'expédition des Cartes BTP mais aussi les fonctions dédiées à cette mission (maintien du système informatique, gestion administrative et financière...).



Gestion et assistance

L'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP (UCF CIBTP) est une association à but non lucratif administrée par des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics ; elle gère le régime de congés intempéries du BTP ; elle anime et coordonne le réseau des caisses Congés Intempéries BTP. C'est l'UCF CIBTP qui a été désignée par le décret pris en application de la loi du 6 août 2015 pour gérer le dispositif Carte BTP. Pour en savoir plus sur l'UCF CIBTP, rendez-vous sur le site Cibtp.fr.

- **La caisse Congés Intempéries BTP est-elle mon interlocuteur pour la nouvelle Carte BTP ?**

Le nouveau dispositif est entièrement géré par l'UCF CIBTP sur le site Cartetbtp.fr. Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question dans ce document, vous pouvez adresser un message au service de gestion de la Carte BTP en vous rendant sur le site Cartetbtp.fr.

Demande de carte

Ouverture de compte

Le processus de gestion de la Carte BTP est entièrement dématérialisé. Pour demander les Cartes BTP, l'entreprise doit obligatoirement et préalablement créer un compte sur le site Cartebp.fr.

● Comment se passe la demande de Cartes BTP pour des salariés ?

Le processus est entièrement dématérialisé : les demandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet.

1 CRÉER UN COMPTE SUR CARTEBTP.FR

À compter de l'entrée en vigueur, chaque entreprise doit **créer un compte** sur le site Cartebp.fr pour s'identifier et habilitier les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des Cartes BTP dans l'entreprise. Elle doit, pour cela, fournir un certain nombre de renseignements (détaillés page 12).

2 DEMANDER LES CARTES

Une fois l'inscription validée, l'entreprise pourra déclarer ses salariés ou les travailleurs intérimaires détachés dont elle est utilisatrice en vue de demander les Cartes BTP et procéder au paiement.

● Qui doit ouvrir un compte sur le site Cartebp.fr ?

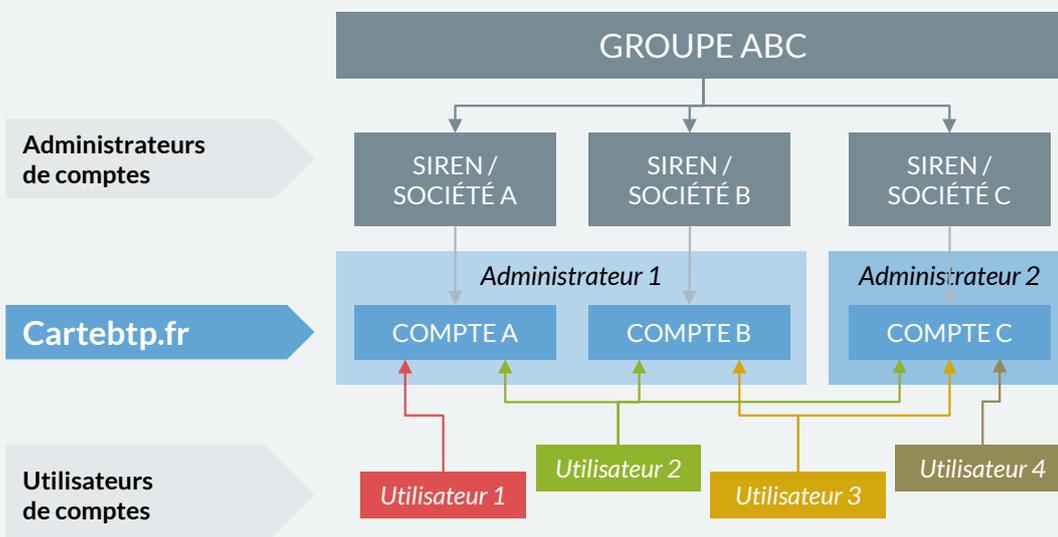
Le compte doit être ouvert par une personne **habilitée** de l'entreprise, dès lors que cette dernière se situe dans le champ d'application du dispositif.

La demande d'ouverture de compte peut être effectuée par une personne distincte de celle qui sera désignée comme *Administrateur*. **C'est en revanche l'Administrateur qui sera seul à pouvoir valider la création du compte.** L'Administrateur a, ensuite, la possibilité de **créer des Utilisateurs** à qui il peut déléguer des droits sur tout ou partie du processus de demande de Carte BTP.

Un Administrateur Carte BTP dans un groupe (plusieurs sociétés)	
Ce qu'il peut faire :	Ce qu'il ne peut pas faire :
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Être <i>Administrateur Carte BTP</i> pour plusieurs sociétés de ce groupe. Il est alors <i>Administrateur</i> d'autant de comptes sur Cartebp.fr et dispose, à ce titre, d'autant d'identifiants et mots de passe que de sociétés administrées sur le site. ▸ Déléguer à une même personne des rôles pour plusieurs sociétés de ce groupe en lui créant des droits d'<i>Utilisateur</i> sur les comptes correspondants. ▸ Déléguer à plusieurs personnes des rôles pour une même société de ce groupe en leur créant à chacun des droits d'<i>Utilisateur</i> sur le compte correspondant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Gérer plusieurs sociétés sur le même compte Cartebp.fr. ▸ Partager le statut d'<i>Administrateur</i> avec une autre personne : il ne peut y avoir qu'un seul <i>Administrateur</i> par société et par compte.

[+] Prochainement disponible sur Cartebtp.fr, notre **GUIDE DE LA CRÉATION DE COMPTE SUR CARTEBTP.FR**

UN COMPTE PAR SOCIÉTÉ, UNE SOCIÉTÉ PAR COMPTE



Dans l'exemple ci-dessus :

Administrateur 1	Administre les comptes Carte BTP des sociétés A et B.
Administrateur 2	Administre le compte Carte BTP de la société C.
Utilisateur 1	est habilité par l'Administrateur 1 pour gérer seul les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société A.
Utilisateur 2	est habilité par les Administrateurs 1 et 2 pour être l'ordonnateur unique du paiement pour le compte des trois sociétés du groupe.
Utilisateur 3	est habilité par l'Administrateur 1 pour gérer seul les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société B et par l'Administrateur 2 pour cogérer les demandes pour le compte de la société C.
Utilisateur 4	est habilité par l'Administrateur 2 pour cogérer les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société C.

● L'employeur peut-il déléguer la gestion des Cartes BTP à un tiers-déclarant ?

Oui. L'entreprise représentée doit simplement autoriser le tiers-déclarant à créer un compte *Administrateur* permettant à ce dernier d'effectuer, par délégation, les demandes de Cartes BTP.

Le paramétrage des droits d'*Utilisateur* sur le site permet de maintenir les rôles de validation et de paiement des cartes demandées au sein de l'entreprise.

● **Quelles informations faut-il fournir pour ouvrir un compte sur Cartetbtp.fr ?**

L'ouverture de compte sur Cartetbtp.fr est possible à compter du lendemain de la publication de l'arrêté marquant l'entrée en vigueur du dispositif (voir le calendrier, page 5).

Les informations à fournir peuvent varier selon le type d'entreprise.

POUR UNE ENTREPRISE ÉTABLIE EN FRANCE	
Entreprise hors ETT	Entreprise de travail temporaire
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Numéro d'identification SIREN² de l'employeur. ▸ Logo de l'employeur (facultatif³). ▸ Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal (en cas d'ouverture de compte pour une personne morale). ▸ Nom, prénom et adresse de messagerie de l'Administrateur du compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Numéro d'identification SIREN¹ de l'employeur. ▸ Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal (en cas d'ouverture de compte pour une personne morale). ▸ Nom, prénom et adresse de messagerie de l'Administrateur du compte.

POUR UNE ENTREPRISE ÉTABLIE HORS DE FRANCE	
Entreprise hors ETT	Entreprise de travail temporaire
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Numéro d'identification au registre des sociétés de l'employeur. ▸ Logo de l'employeur (facultatif). ▸ Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal (en cas d'ouverture de compte pour une personne morale). ▸ Nom, prénom et adresse de messagerie de l'Administrateur du compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Dans le cas des salariés intérimaires détachés d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France, les démarches de demande de Carte BTP sont prises en charge par l'entreprise utilisatrice. Il n'y a pas lieu, pour l'entreprise de travail temporaire, d'ouvrir de compte sur Cartetbtp.fr.

C'est l'Administrateur du compte, tel que désigné au moment de la demande d'ouverture de compte, qui reçoit un courriel muni d'un lien d'activation du compte. En cliquant sur ce lien, l'Administrateur arrive sur une page du site Cartetbtp.fr l'invitant à créer un mot de passe associé au compte. Le compte est formellement activé une fois que le mot de passe a été créé.

Attention : La fausse déclaration est passible des mêmes sanctions que l'absence de déclaration (voir le chapitre Sanctions, page 23).

2. Ces informations sont disponibles sur votre extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).
 3. Format : Jpeg (.jpg) exclusivement. Attention : le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.

Initialisation de la demande

La Carte BTP doit être demandée par l'employeur (ou par l'entreprise utilisatrice dans le cas d'un salarié intérimaire détaché par une entreprise de travail temporaire établie à hors de France). Les demandes de cartes s'effectuent exclusivement en ligne sur le site Cartebtp.fr.

● Qui doit demander la Carte BTP ?

Dans tous les cas, c'est l'employeur (ou son mandataire) qui doit demander la Carte BTP.

Entreprise établie en France (hors ETT)	Entreprise de travail temporaire établie en France	Entreprise établie hors de France
<p>Elle demande la Carte BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> – en tant qu'employeur, pour ses salariés entrant dans le périmètre, – en tant qu'entreprise utilisatrice, le cas échéant, pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, – en tant qu'entreprise utilisatrice, le cas échéant, de salariés détachés d'une filiale intragroupe établie à l'étranger. 	<p>Elle demande la Carte BTP pour ses salariés intérimaires concernés, s'ils ne sont pas déjà détenteurs de cette Carte.</p> <p>Rappel : pour les intérimaires salariés d'entreprise de travail temporaire établie en France, la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.</p>	<p>Elle demande la Carte BTP</p> <ul style="list-style-type: none"> – en tant qu'employeur, pour ses salariés détachés sur des chantiers en France, – en tant qu'entreprise utilisatrice, le cas échéant, pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger.

● Quand faut-il demander la Carte BTP ?

Entreprise établie en France (hors ETT)	Entreprise de travail temporaire établie en France	Entreprise établie hors de France
<p>La demande de Carte BTP s'effectue à l'embauche de tout nouveau salarié ou l'emploi de tout intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France.</p>	<p>La demande de Carte BTP s'effectue avant la date de démarrage de la première mission d'un salarié intérimaire concerné, sauf s'il dispose déjà d'une Carte BTP en cours de validité.</p>	<p>La demande la Carte BTP s'effectue après avoir effectué la déclaration de détachement de salariés concernés et impérativement avant la date de début de leur contrat de détachement.</p>

Pour les entreprises établies en France : un déploiement progressif

Par exception, durant la période de déploiement initial, les entreprises établies en France disposent de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Carte BTP dans leur zone géographique (voir Calendrier, page 5) pour demander les Cartes BTP de leurs salariés et intérimaires déjà concernés avant l'entrée en vigueur de la Carte.

● Quelle est la durée de validité de la Carte BTP ?

La durée de validité de la Carte BTP varie selon le type de salarié :

Salarié d'une entreprise établie en France (hors ETT)	▸ Jusqu'à la fin du contrat de travail (CDD ou CDI) ou jusqu'à la fin du dernier contrat en cas de succession de contrats <u>sans interruption</u> .
Intérimaire salarié d'une entreprise de travail temporaire établie en France	▸ Cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.
Salarié détaché d'une entreprise établie hors de France (hors ETT)	▸ Du début à la fin du contrat de détachement. L'établissement d'une nouvelle Carte BTP est obligatoire pour chaque nouveau détachement.
Intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France	▸ Du début à la fin de la mission d'intérim. L'établissement d'une nouvelle Carte BTP est obligatoire pour chaque nouvelle mission d'intérim.

● Est-il possible de demander en une seule fois la création de plusieurs cartes ?

Oui. Les demandes multiples peuvent être prises en compte de deux manières :

- **En mode « Saisie directe »**, l'entreprise saisit directement les informations en ligne sur Cartebp.fr, salarié par salarié, et charge sur le site les photos correspondantes. *Ce mode est plus particulièrement adapté aux TPE.*
- **En mode « Chargement en masse »**, l'entreprise prépare localement deux fichiers : l'un contenant les informations requises pour l'ensemble des salariés concernés (format CSV) et l'autre contenant les photos correspondantes (format ZIP). *Ce mode est réservé aux entreprises établies en France et plus particulièrement adapté aux PME et grandes entreprises.*

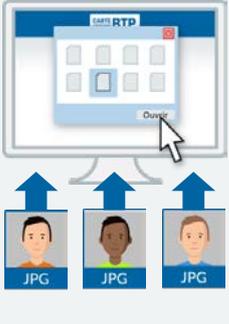
MODE SAISIE DIRECTE

Saisie directement en ligne sur Cartebp.fr, salarié par salarié



INFORMATIONS

Salarié par salarié, l'entreprise saisit les informations dans un formulaire en ligne.



PHOTOS

Un par un, l'entreprise charge les fichiers photos (format JPG) correspondants.

MODE CHARGEMENT EN MASSE

Saisie d'un fichier pour tous les salariés concernés à télécharger sur Cartetbtp.fr



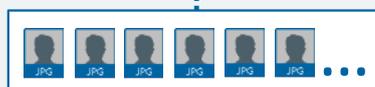
INFORMATIONS

L'entreprise saisit localement les informations relatives à tous ses salariés concernés dans un seul tableau (format CSV) qu'elle charge ensuite sur le site.



PHOTOS

L'entreprise regroupe toutes les photos correspondantes (JPG) dans un fichier archive (format ZIP) et charge ce dernier sur le site.



[+] Prochainement disponibles sur Cartetbtp.fr, notre **GUIDE DU CHARGEMENT EN MASSE SUR CARTEBTP.FR** ainsi que le modèle de fichier CSV.

Informations à fournir

L'établissement des cartes nécessite la transmission, via le site Cartetbtp.fr, d'informations sur l'employeur et le salarié, dont la photo de ce dernier.

● Quelles informations faut-il fournir pour déclarer des salariés et demander leur Carte BTP sur Cartetbtp.fr ?

La déclaration des salariés et la demande de Cartes BTP nécessite au préalable l'ouverture du compte sur le site Cartetbtp.fr (voir page 12). Une fois le compte ouvert, l'Administrateur ou l'Utilisateur en charge, dans l'entreprise, des demandes de cartes devra fournir des informations sur chaque salarié concerné.

La liste des informations varie selon le type de salarié.

POUR LE SALARIÉ D'UNE ENTREPRISE ÉTABLIE EN FRANCE	
Non intérimaire	Intérimaire
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. ▸ Nationalité. ▸ Photographie d'identité numérique. ▸ Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires). ▸ Nature du contrat de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. ▸ Nationalité. ▸ Photographie d'identité numérique. ▸ Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires). ▸ Nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire ».

POUR LE SALARIÉ D'UNE ENTREPRISE ÉTABLIE HORS DE FRANCE

Non intérimaire	Intérimaire
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. ▸ Nationalité. ▸ Photographie d'identité numérique. ▸ Nature du contrat de travail et statut « Salarié détaché ». ▸ Données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou date de fin du chantier). 	<p style="background-color: #fff9c4; padding: 5px;">Rappel : Pour un salarié intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, la demande de Carte BTP est assurée par l'entreprise utilisatrice (voir page 13).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Informations relatives à l'entreprise de travail temporaire : <ul style="list-style-type: none"> – raison sociale, – numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et nom du registre ou de l'organisme, – logo de l'entreprise (facultatif). ▸ Informations relatives au salarié intérimaire : <ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, – nationalité, – photographie d'identité numérique, – nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire détaché ». ▸ Informations relatives au chantier : <ul style="list-style-type: none"> – adresse du chantier, – date de début de la mission, – durée prévisible ou date de fin de la mission.

Attention : Les fausses déclarations sont passibles des sanctions prévues au code civil (voir le chapitre Sanctions, page 23).

● **La fourniture de la photo est-elle obligatoire ?**

Oui. La déclaration d'un salarié sans le téléchargement de sa photo sera considérée comme incomplète et ne pourra pas aboutir à la création d'une Carte BTP.

Il est recommandé d'anticiper la collecte des photos de ses salariés concernés. Une application mobile gratuite est disponible sur les principales plateformes de téléchargement. Facultative, elle permet de faciliter la prise et la collecte des photos par l'employeur.

Une application mobile gratuite

pour guider la prise de photo, stocker
et transmettre les portraits



Apple IOS*



Google Android



Windows Phone



* Pour les appareils fonctionnant
sous IOS 8 et ultérieur.

[+] Disponible sur Cartebtp.fr, notre **GUIDE DE LA COLLECTE DES PHOTOS POUR LA CARTE BTP**

● *L'intégration du logo de la société sur la carte a-t-elle un coût supplémentaire ?*

Non. Vous pouvez télécharger le logo de votre société pour qu'il soit intégré gratuitement sur les Cartes BTP de vos salariés. Le logo doit respecter les spécifications suivantes :

- › Format de fichier : jpg,
- › Taille de fichier : 50 Ko maximum,
- › Dimensions : 150 x 150 px.

Entreprises de travail temporaire : la Carte BTP des intérimaires étant attachée exclusivement au salarié, elle ne comprend ni le nom ni le logo de l'ETT.

Paiement

La nouvelle Carte BTP est délivrée moyennant le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du dispositif.

● *La nouvelle Carte BTP est-elle payante ?*

Oui. Les employeurs sont tenus de payer une redevance forfaitaire par carte demandée. Cette redevance est destinée strictement à couvrir les frais de gestion du dispositif (fabrication et personnalisation des cartes, routage, gestion administrative et comptable, etc.).

Le paiement doit être effectué au moment de la demande. La personnalisation et l'envoi des Cartes BTP sont conditionnés par la réception et la validation du paiement.

● *Quels sont les modes de paiement de la Carte BTP ?*

Le paiement dématérialisé peut s'effectuer de deux manières : soit par carte bancaire, via un module de paiement sécurisé, soit par virement bancaire.

Attention : le paiement par chèque n'est pas autorisé !

PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Validation du paiement et mise à disposition de l'attestation provisoire immédiates



L'entreprise procède au paiement via une interface sécurisée (3D Secure) comme pour un achat en ligne classique.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Validation du paiement et mise à disposition de l'attestation provisoire différées (3-4 jours)



L'entreprise passe un ordre de virement auprès de sa banque. Le paiement est validé sous 3-4 jours ouvrés, suivant le délai d'exécution du virement et de rapprochement avec la comptabilité du service Carte BTP.

● De quel délai dispose l'entreprise pour payer les cartes demandées ?

Si le paiement n'est pas effectué immédiatement, la demande de Carte BTP reste enregistrée en attente.

- › **Le règlement de la redevance par carte bancaire**, effectué au moment de la demande, déclenche immédiatement l'ordre de fabrication des cartes BTP.
- › **En cas de paiement par virement**, celui-ci doit être effectué dans les meilleurs délais. L'ordre de fabrication des cartes n'est donné qu'à réception effective du paiement. Si le paiement n'est pas reçu immédiatement, des rappels sont adressés à l'entreprise.

Est-il possible d'annuler une commande de carte après son paiement ?

Non. Le prix de la Carte BTP a le caractère fiscal d'une redevance. Il ne donne pas lieu à récupération de TVA et son paiement ne peut être révoqué.

Transmission et réception des cartes

Dès l'encaissement de la redevance, les cartes sont éditées et adressées à l'entreprise par courrier. Une attestation provisoire est immédiatement disponible au téléchargement, à remettre aux salariés sans tarder.

● À quel moment les cartes sont-elles transmises ?

L'ordre de fabrication des cartes demandées n'est donné qu'à réception effective du paiement (immédiatement en cas de paiement par carte bancaire ou après le délai de traitement en cas de paiement par virement). Elles sont ensuite expédiées à l'entreprise par courrier.

● Qu'est-ce que l'attestation provisoire d'identification ?

Dès la validation du paiement, une *attestation provisoire d'identification* est mise à disposition de l'entreprise, pour chaque Carte BTP demandée, au format PDF sur le site Cartebp.fr. Cette attestation doit être téléchargée et transmise dans les meilleurs délais aux salariés concernés.

L'*attestation provisoire d'identification* permet aux salariés de justifier de leur situation en attendant de recevoir leur Carte BTP. La durée de validité de cette attestation sera précisée par l'arrêté mentionné à l'[article R.8295-1 du code du travail](#).



● Est-il possible de transmettre l'attestation provisoire d'identification en version PDF aux salariés pour la présenter en cas de contrôle ?

Oui. Il est possible de transmettre l'attestation provisoire d'identification aux salariés par courriel. S'ils disposent d'un smartphone, ils pourront la présenter directement au contrôleur sans avoir la nécessité de l'imprimer.

● Que faire si le colis est détérioré et/ou incomplet ?

Comme pour toute livraison, il est important d'ouvrir et d'inspecter le colis contenant les Cartes BTP en présence du transporteur, *avant de signer le bon de livraison*.

Si le colis s'avère détérioré et/ou incomplet, le destinataire doit

- refuser le colis (celui-ci sera alors retourné au centre de production),
- alerter le service de gestion de la Carte BTP en utilisant le formulaire de contact présent sur le site.

Attention : Si le contenu du colis est identifié comme détérioré et/ou incomplet après la signature du bon de livraison, l'entreprise doit procéder à une nouvelle demande de Cartes BTP. La commande livrée (sur la foi de la signature du bon de livraison) n'est pas susceptible de remboursement.

● Que faire si une Carte BTP est identifiée à sa réception comme détériorée ou non conforme à la demande ?

Si une Carte BTP est identifiée comme détériorée ou non conforme à sa réception par courrier ou colis, l'employeur doit la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci. Elle sera vérifiée par le service de gestion de la Carte BTP, qui contactera ensuite l'entreprise pour l'informer des conditions de remplacement de la Carte BTP concernée.

Vie de la carte

Validité de la Carte BTP

Les conditions de validité de la Carte BTP dépendent du statut du salarié.

Pour les salariés d'entreprises établies en France, la durée de validité de la Carte BTP est celle du contrat de travail ; en cas de succession de contrats, la durée totale est celle de ces contrats.

Pour les salariés intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire établie en France, la durée de validité de la nouvelle Carte BTP est de cinq ans.

Pour les salariés détachés, la durée de validité de la nouvelle Carte BTP est celle du détachement.

● *Si un salarié change d'employeur, doit-il changer de Carte BTP ?*

Oui, sauf pour les salariés intérimaires. La Carte BTP faisant figurer l'identité du salarié et celle de son employeur, la demande d'une nouvelle carte est nécessaire à chaque changement d'employeur.

Pour les intérimaires, la Carte BTP est valable cinq ans, quels que soient le nombre de missions et d'employeurs successifs sur la période.

● *Un salarié intérimaire doit-il avoir une nouvelle Carte BTP à chaque début de mission ?*

Non, pas nécessairement. Pour les salariés intérimaires concernés, la Carte BTP est valable cinq ans, quels que soient le nombre de missions et d'employeurs successifs sur la période.

● *Si un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) voit son contrat renouvelé ou prolongé par un contrat à durée indéterminée dans la même entreprise, l'employeur doit-il demander une nouvelle Carte BTP ?*

Non. L'employeur peut prolonger la validité de la Carte BTP d'un salarié en CDD, si ce dernier ne change pas d'employeur et si les contrats se succèdent sans interruption, simplement en mettant à jour les informations sur le site Cartebtp.fr.

● *Que faire si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation ?*

Si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation, l'employeur est tenu de la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci pour invalidation et destruction et d'effectuer une nouvelle demande de carte.

● *Que faire si un salarié perd ou se fait voler sa Carte BTP ?*

Dès que l'employeur est averti de la perte ou du vol de la Carte BTP d'un salarié, il doit signaler l'événement sur le site Cartebtp.fr. La carte déclarée perdue ou volée est alors invalidée et une nouvelle demande de carte est nécessaire.

● *Que faire au départ d'un salarié ?*

Qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée (CDD) non renouvelé ou non prolongé par un contrat à durée indéterminée (CDI), ou d'un CDI rompu, la Carte BTP doit être invalidée et l'employeur est tenu de la retourner au service Carte BTP en vue de sa destruction.

- › Dans le cas d'un CDD terminé, non renouvelé et non prolongé par un CDI, la date de fin de contrat a été renseignée au moment de la demande de Carte BTP (et éventuellement mise à jour en cas de prolongation du CDD). La Carte BTP est automatiquement invalidée à l'échéance.
- › Dans le cas de la rupture d'un CDI (démission, licenciement ou toute autre cause de rupture), l'employeur est tenu de demander l'invalidation de la Carte BTP sur le site Cartebp.fr.

Rappel : Les Cartes BTP délivrées aux salariés restent la propriété de l'Union des caisses de France.

Présentation de la Carte BTP

Tout salarié concerné devra être en mesure de présenter sa Carte BTP (ou son attestation provisoire d'identification) à tout moment sur les chantiers.

● *Les salariés doivent-ils toujours avoir la nouvelle Carte BTP avec eux ?*

Oui. Les titulaires d'une carte, ou à défaut d'une attestation provisoire, seront tenus de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle des services de l'État ou du maître d'ouvrage, ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

● *Quelles sont les règles de port de la Carte BTP sur les chantiers ?*

Hormis l'obligation, pour tout salarié, d'être en mesure de présenter à tout moment la Carte BTP en cas de contrôle, il n'y a pas de règle particulière concernant la manière de porter la carte.

Contrôle et sanctions

Contrôle

Le contrôle pourra être assuré par les agents de contrôle habilités, l'employeur et le donneur d'ordre.

● Quels sont les agents habilités à contrôler la validité de la Carte BTP ?

L'article [R.8294-5](#) du code du travail dispose que « Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article [L.8271-1-2](#). »

Selon ce dernier : « Les agents de contrôle compétents en application de l'article [L.8271-1](#) sont :

1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;

2° Les officiers et agents de police judiciaire ;

3° Les agents des impôts et des douanes ;

4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;

5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;

6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;

7° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;

8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article [L.5312-1](#), chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »

● Que se passe-t-il en cas de contrôle ?

En cas de constatation d'un des manquements aux obligations de déclaration et d'information mentionnées aux articles [R.8293-1](#) à [R.8293-4](#), et [R.8295-3](#) commis par l'employeur d'un salarié ou le cas échéant de l'entreprise utilisatrice d'un salarié intérimaire détaché :

- Si le contrôle est opéré par agent de contrôle de l'inspection du travail, celui-ci transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer l'amende administrative prévue par l'article [L.8291-2](#), selon les modalités prévues aux articles [R.8115-2](#) à [R.8115-4](#) (art. [R.8115-7](#) du code du travail).
- Si le contrôle est opéré par un agent de la direction générale des finances publiques ou un agent de la direction générale des douanes et des droits indirects, celui-ci transmet directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sous couvert du directeur sous l'autorité duquel il est placé, un rapport aux fins du prononcé de l'amende administrative prévue à l'article [L.8291-2](#) (art. [R.8115-8](#) du code du travail).

● Que se passe-t-il si un salarié est contrôlé avant d'avoir reçu sa Carte BTP ?

En attendant la réception des Cartes BTP demandées par l'employeur, ce dernier aura remis à chaque salarié une attestation provisoire individuelle. C'est le défaut de déclaration (c'est-à-dire le défaut de demande de carte) ou d'information qui est passible de sanction.

Attention : la validité de cette attestation est limitée dans le temps.

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION PROVISOIRE



Les **attestations provisoires** doivent pouvoir être présentées par les salariés concernés dans les plus brefs délais à compter de la date de leur mise à disposition sur Cartebp.fr.

L'employeur est donc invité à les **télécharger et les distribuer immédiatement** à ses salariés.



De même, l'employeur doit distribuer les Cartes BTP sans tarder.

Les **attestations provisoires sont valables jusqu'à 72 heures à compter de la transmission des Cartes BTP à l'entreprise**. Passé ce délai, seules les Cartes BTP sont valables.

● **Les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage peuvent-ils vérifier que leurs sous-traitants sont en règle ?**

Oui. Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier que les salariés de son cocontractant, de ses sous-traitants directs ou indirects ou d'un cocontractant de ses sous-traitants ont été déclarés et sont détenteurs d'une Carte BTP (ou d'une attestation provisoire d'identification) valide.

● **Dans quel cadre s'opère la collecte des données personnelles ?**

L'arrêté mentionné à l'[article R.8295-1 du code du travail](#) précisera les modalités du traitement informatisé des données, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'employeur doit informer ses salariés, avant de demander les Cartes BTP, que des données personnelles les concernant seront transmises à l'UCF CIBTP. Les données seront exclusivement destinées à la gestion de la Carte BTP.

Sanctions

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende ([article L.8291-2 du code du travail](#)).

Mise à jour
24 novembre 2016.

Conception et réalisation :
Union des caisses de France Congés Intempéries BTP.

Pour toute information complémentaire :

www.cartebtp.fr